

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_15**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Cour du Marché Couvert**

---

le Maire de la ville de METZ  
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la décision municipale du 26 mars 2021 portant sur la modification des zones tarifaires du stationnement payant dans diverses voies messines,

VU l'arrêté municipal P2018/004 en date du 27 février 2018 portant sur des mesures de stationnement et de circulation dans diverses voies messines dont la Cour du Marché Couvert,

VU l'arrêté municipal P2019/143 en date du 8 novembre 2019 portant sur les mesures prises dans le cadre de l'organisation des marchés de plein vent, sur la Cour du Marché Couvert,

VU les arrêtés temporaires AT-C-2020-1060 et AT-C-2021-202 portant sur la création provisoire d'emplacements de stationnement des véhicules sur la Cour du Marché Couvert,

CONSIDERANT le succès rencontré par la mesure provisoire de stationnement sur la Cour du Marché Couvert, et la volonté de pérenniser cette zone de stationnement,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la rotation du stationnement sur ce secteur,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" Cour du Marché Couvert,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Cour du Marché Couvert :

• **Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :**

- Les véhicules de livraison, dont le PTAC devra être inférieur à 3.5T, pourront accéder entre 5h00 et 11h00, sauf les jours de marchés découverts où l'accès sera autorisé de 4h30 à 6h00.

• **Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C) :**

- Suppression de la mesure suivante : dans sa totalité, sauf pour les véhicules de livraisons d'un PTAC inférieur à 3,5T.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- création de places de stationnement payant réservé aux V.L. dont le PTAC est inférieur à 3,5T Tarif de la Zone A -

Le stationnement dit "résidents" n'est pas autorisé dans cette zone.

Cette réglementation s'applique tous les jours de la semaine, excepté les jours et heures de marchés, les dimanches et jours fériés où le stationnement est interdit et considéré gênant.

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

• **Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C) :**

- création de deux emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (72 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

• **Marchés et Marchés Occasionnels (art.47 du C.C) :**

Toute l'année : - les samedis de 7 H à 13 H

Les opérations de chargement ou déchargement en vue de la livraison de matériaux ou marchandises pourront s'effectuer les jours de marchés entre 4h30 et 6h00.

**Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30/03/2021.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prises, pour la Cour du Marché Couvert, dans l'arrêté P2018/004 du 27 février 2018.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AP2019/143 du 8 novembre 2019.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

**ARTICLE 4**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

